



Recueil de la volonté de la victime d'être ou de ne pas être informée sur l'exécution de la peine

(Articles D. 47-6-9 du code de procédure pénale)

NOTICE

Vous êtes victime d'une infraction pénale dont l'auteur a été condamné à une **peine** d'emprisonnement ferme.

C'est le procureur de la République qui va mettre cette peine à exécution.

Dès lors, le juge ou le tribunal chargé de l'application de cette peine pourra prendre des décisions sur ses conditions d'exécution, qu'elle soit exécutée immédiatement après le jugement ou non. Ces décisions prennent en compte vos intérêts et les conséquences qu'elles auront pour vous.

Le formulaire de recueil de la volonté est destiné à vous permettre d'exprimer votre souhait, d'être informé(e) ou de ne pas être informé(e), des modalités d'exécution de cette peine (exemple : aménagement de la peine, libération du condamné...).

Comment et où adresser ce formulaire?

Vous devez déposer ou adresser votre demande, au moyen du formulaire **CERFA N° 13633*01**, **au greffe** du juge délégué aux victimes du tribunal de grande instance de votre domicile.

Pour vous aider à identifier le tribunal dont dépend votre domicile, la liste des juridictions se trouve sur le site du ministère de la justice, lien internet : http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php

▶ Si vous souhaitez obtenir des renseignements ou une assistance dans vos démarches, vous pouvez vous adresser à **une association d'aide aux victimes**. Vous trouverez les coordonnées de l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile en cliquant sur le lien suivant :

http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10089

Quelles seront les conséquences de votre choix ?

Le juge délégué aux victimes transmettra une copie de ce formulaire

- au juge d'application des peines ou au juge des enfants chargé du suivi de l'exécution de la peine,
- au procureur général ou au procureur de la République du lieu de condamnation.

► Si vous manifestez votre volonté d'être informé(e) :

Vous pourrez être informé(e) par courrier des décisions qui seront prises sur les modalités d'exécution de la peine.

Ainsi, lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines ou le juge des enfants prend une mesure de libération avant la fin de la peine prononcée, il peut interdire au condamné de vous rencontrer. Dans ce cas, vous recevrez un avis précisant les conséquences pour le condamné en cas de non-respect de cette interdiction.

Vous devez signaler tous vos changements d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au juge délégué aux victimes de votre domicile.

Comment modifier votre souhait?

Si vous changez d'avis et souhaitez ne plus être informé(e), vous devez adresser un courrier par lettre simple au juge délégué aux victimes de votre domicile.

➤ Si vous manifestez votre volonté de ne pas être informé(e) :

Vous ne recevrez pas de courrier vous informant des décisions prises sur les modalités d'exécution de la peine.

Liste des pièces à joindre à votre demande

- photocopie de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).